



N° 7359
Entrée le 12.12.2022
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 12.12.2022

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 12 décembre 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Dans une interview récente, l'association luxembourgeoise des aides-soignants (ALAS) déplore un manque de reconnaissance envers le métier d'aide-soignant. Elle dresse le constat que les hôpitaux recourent de moins en moins aux aides-soignants parce que pour un certain nombre d'interventions de leur part, la présence d'un infirmier est nécessaire. Ce qui implique que les infirmiers effectueraient eux-mêmes les actes en question. Or, selon l'ALAS, les aides-soignants ont un rôle important à jouer et pourraient permettre aux infirmiers de se concentrer sur leurs attributions propres.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Quelles mesures sont prévues pour préciser les attributions du métier des aides-soignants impliquant une plus grande autonomie de ces derniers ? Leur rôle sera-t-il redéfini ?
- Le cas échéant, comment cette révision se répercutera-t-elle sur le parcours de formation des aides-soignants ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Mars Di Bartolomeo
Député



Réponse commune de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n°7359 du 12 décembre 2022 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo

- Quelles mesures sont prévues pour préciser les attributions du métier des aides-soignants impliquant une plus grande autonomie de ces derniers ? Leur rôle sera-t-il redéfini ?

La profession d'aide-soignant est régie par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et le règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant sur l'exercice de la profession d'aide-soignant.

L'aide-soignant fait partie intégrante des équipes soignantes. Dans ce sens, le ministère de la Santé a réalisé un projet de réactualisation des attributions de la profession d'aide-soignant qui vise à renforcer la coopération interdisciplinaire, autour et avec le patient et la personne non-malade/dépendante. Ce projet met en avant et reconnaît la plus-value de la profession d'aide-soignant pour la santé de la population.

Le champ d'exercice et de responsabilité de cette profession est défini et décrit sous forme d'activités professionnelles que l'aide-soignant exerce au quotidien. Ces activités considèrent l'ensemble des missions, tâches et attributions inhérentes à la mission de cette profession.

La réactualisation des attributions permettra également à l'aide-soignant de se comporter de manière responsable dans l'exécution de sa pratique au sein du périmètre de ses activités professionnelles et de connaître ses limites tant règlementaires et organisationnelles que lorsque la situation dépasse ses connaissances, ses compétences et/ou ses aptitudes. Tout au long de sa carrière, l'aide-soignant pourra acquérir de nouvelles compétences et/ou qualifications spécifiques par le biais de la formation continue.

En septembre 2022, le ministère de la Santé a organisé et lancé une vaste campagne « healthcareers.lu ». Cette campagne vise la valorisation et la promotion des professions de santé réglementées au Luxembourg.

Dans une première phase, les professions de l'aide-soignant, de l'infirmière/ier responsable de soins généraux, de la sage-femme, de l'infirmière/ier en anesthésie et réanimation, de l'infirmière/ier en pédiatrie et de l'assistant technique médical de radiologie sont présentées. L'aide-soignant exerce sa profession en binôme avec l'infirmière/ier responsable de soins généraux, ceci dans les différents secteurs du système de la santé au Luxembourg.

La profession de l'aide-soignant est valorisée et promue sur le site « healthcareers.lu » :

- sous la rubrique « *témoignages* », deux vidéos sont présentés décrivant la profession de l'aide-soignant dans le secteur hospitalier et le secteur « aides et soins à domicile »
- sous la rubrique « *fiches métiers* » les missions, les rôles et responsabilités, les secteurs d'activités, ainsi que la formation de la profession de l'aide-soignant sont détaillés.



L'aide-soignant est le professionnel de santé, spécialisé dans la réalisation des soins de la vie quotidienne, liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie. Il soutient les personnes dans la réalisation des soins tel que l'alimentation, l'hygiène ou la mobilisation. Il dispense des soins qui ont pour objectif entre autre de promouvoir l'autonomie de la personne.

De par son travail, l'aide-soignant a une relation privilégiée avec les personnes à travers son observation et sa communication, l'aide-soignant collecte des informations importantes concernant l'état physique et psychique des personnes. Ces informations sont primordiales pour des prises en charge sécurisées et de qualité.

- Le cas échéant, comment cette révision se répercutera-t-elle sur le parcours de formation des aides-soignants ?

Le projet actuel ne contient pas de changement au niveau de la formation actuelle de l'aide-soignant.

Luxembourg, le 18 janvier 2023

La Ministre de la Santé,
(s.) Paulette Lenert